
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0015/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE (numéro IFU 00051693 D et RCCM BF OUA 2017 M 1901, adresse 02 BP 993 Ouagadougou 02) et son représentant légal monsieur Tévendé SANDWIDI pour leurs défaillances dans l'exécution des marchés suivants :

- marché n° 30/00/04/01/00/2023/00109 pour Travaux d'entretien courant du réseau routier classé des pistes rurales de l'année 2022 dans les Régions du Centre-Est, Plateau Central et du Centre. Région du Plateau Central lot unique, Pistes Rurales, catégorie T3 ou T4 ;
- marché n°AAC-2AID/00/03/01/00/2023/00002 pour les travaux de réhabilitation de l'agence Ouahigouya 01 au profit de la Poste Burkina Faso, lot 7 ;

Composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Sur poursuite contre l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE (IFU 00051693 D et RCCM BF OUA 2017 M 1901) et son représentant légal Monsieur Téwendé SANDWIDI pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE (IFU 00051693 D et RCCM BF OUA 2017 M 1901 adresse 02 BP 993 Ouagadougou 02) et son représentant légal, Monsieur Téwendé SANDWIDI ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues de l'Agence Africaine des Infrastructures de Développement (2AID) et du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) ;

il ressort en substance de ces décisions que l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que dans le cadre de l'exécution desdits marchés, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que s'agissant du premier marché sur l'entretien routier, il a été conclu en début de saison des pluies ; qu'ils ont ainsi, entrepris les démarches pour l'obtention des financements auprès de leur banque qui au départ était disposé à les accompagner ; que cependant la notification du marché a pris du temps ; que par la suite il y a eu un changement du Directeur de la banque ; que ce nouveau Directeur a suspendu les financements ; qu'il n'avait plus les moyens pour continuer l'exécution du marché et les délais d'exécution continuaient à courir ; que la situation s'est améliorée avec la banque mais malheureusement l'autorité contractante lui transmettait les mises en demeure et par la suite la résiliation ;

que s'agissant du second marché à savoir les travaux de réhabilitation de l'agence Ouahigouya 01 au profit de la Poste Burkina Faso, lot 7, qu'après plusieurs négociations, ils ont obtenu une conciliation avec l'autorité contractante et le marché est à ce stade presque achevé comme en atteste l'attestation de réception provisoire ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés :

- n° 30/00/04/01/00/2023/00109 pour Travaux d'entretien courant du réseau routier classé des pistes rurales de l'année 2022 dans les régions du Centre-Est, Plateau Central et du Centre. Région du Plateau Central lot unique, Piste Rurales, catégorie T3 ou T4 ;
- n°AAC-2AID/00/03/01/00/2023/00002 pour les travaux de réhabilitation de l'agence Ouahigouya 01 au profit de la Poste Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défailante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défailante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défailtantes ;

considérant que l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution des marchés ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à l'inexécution de l'un des marchés et un retard dans l'autre marché ;

que s'agissant du marché du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) , qu'il s'agissait de travaux d'entretien courant du réseau routier classé des pistes rurales ; que la notification du marché a été faite pendant la saison pluvieuse et de façon tardive ; que cette notification a été une des raisons qui a entraîné cette difficulté dans l'exécution ; qu'il disposait des fonds de la banque et était dans l'attente de cette notification ; que malheureusement le changement de Directeur de la banque a aggravé la situation ; que le nouveau Directeur a suspendu les financements et il n'avait pas les moyens pour continuer l'exécution du marché ; que quand les financements étaient de nouveau disponible, il recevait les mises en demeure et par la suite la résiliation ;

qu'en ce qui concerne le marché de l'Agence Africaine des Infrastructures de Développement (2AID) relatif aux travaux de réhabilitation de l'agence Ouahigouya ; que la résiliation a été levée pour ce marché grâce à une conciliation ; qu'ainsi il a pu exécuter ledit marché et la réception provisoire a eu lieu en témoigne le Procès-verbal de réception provisoire ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire des marchés à exécuter les travaux ;

considérant que les résiliations ont été régulièrement prononcées et notifiées au titulaire des marchés après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a noté qu'il constate un procès-verbal de réception provisoire du marché qui prouve que la résiliation a été levée et que le marché n°AAC-2AID/00/03/01/00/2023/00002 pour les travaux de réhabilitation de l'agence Ouahigouya 01 a ainsi pu être exécuté, qu'ainsi il n'y a pas de résiliation au tort exclusif de l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal, Monsieur Téwendé SANDWIDI ; que leur défaillance n'est donc pas établie pour ce marché ;

que cependant, les mis en cause ont une responsabilité exclusive dans l'inexécution du marché n° 30/00/04/01/00/2023/00109 pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé des pistes rurales de l'année 2022 dans les régions du Centre-Est, Plateau Central et du Centre. Région du Plateau Central lot unique, Pistes Rurales, catégorie T3 ou T4 MID ; que l'ORD constate une inexécution totale de ce marché ; qu'il y a donc lieu d'en déduire que les conditions de la défaillance sont établies à l'égard de l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal, Monsieur Téwendé SANDWIDI pour ce marché, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal, sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **que l'ORD constate que la résiliation a été levée pour le marché n°AAC-2AID/00/03/01/00/2023/00002 pour les travaux de réhabilitation de l'agence Ouahigouya 01 au profit de la Poste Burkina en témoigne un procès-verbal de réception provisoire partielle présentée séance tenante par le représentant légal Monsieur Téwendé SANDWIDI ; qu'il n'y a donc pas de résiliation au tort exclusif de l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal, Monsieur Téwendé SANDWIDI ; que par conséquent leur défaillance n'est pas établie pour ce marché ;**

- que la résiliation du marché n° 30/00/04/01/00/2023/00109 pour Travaux d'entretien courant du réseau routier classé des pistes rurales de l'année 2022 dans les régions du Centre-Est, Plateau Central et du Centre. Région du Plateau Central lot unique, Pistes Rurales, catégorie T3 ou T4 MID l'a été au tort exclusif de l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal, Monsieur Téwendé SANDWIDI ; que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal, Monsieur Téwendé SANDWIDI sont condamnés solidairement à verser la somme d'un million seize mille neuf cent quarante-neuf (1 016 949) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes de cent un million six cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quinze (101 694 915) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ;
- que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'ENTREPRISE de l'EXCELLENCE et son représentant légal, Monsieur Téwendé SANDWIDI après paiement de la somme due, demeureront suspendus pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA